

# FORMATION AIDE SOIGNANTE

Texte de référence : Arrêté du 22 octobre 2005, relatif au diplôme Professionnel d'Aide Soignant

## L'institut assure la formation conduisant au DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE SOIGNANT

*L'aide soignant(e) contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne.*

### FORMATION

Le diplôme d'aide soignant peut s'acquérir soit par le suivi et la validation de l'intégralité de la formation, en continu ou en discontinu, soit par le suivi et la validation d'une ou plusieurs unités de formation (module et stage) correspondant à la formation complémentaire après validation des acquis de l'expérience.

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage, répartis comme suit :

- enseignement en institut de formation : 17 semaines, soit 595 heures
- enseignement en stages cliniques : 24 semaines soit 840 heures

L'enseignement en institut de formation comprend des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe et des séances d'apprentissage pratiques et gestuels

### I - LES MODULES DE FORMATION

Les modules de formation : correspondent à l'acquisition des 8 compétences du diplôme :

**Module 1** : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne

4 semaines : 140 heures

**Module 2** : L'état clinique d'une personne

2 semaines : 70 heures

**Module 3** : Les soins

5 semaines : 175 heures

**Module 4** : Ergonomie

1 semaine : 35 heures

**Module 5** : Relation - Communication

2 semaines : 70 heures

**Module 6** : Hygiène des locaux hospitaliers

1 semaine : 35 heures

**Module 7** : Transmission des informations

1 semaine : 35 heures

**Module 8** : Organisation du travail

1 semaine : 35 heures

## **II- LES STAGES**

Les stages se déroulent dans les différents lieux d'exercice professionnel hospitaliers ou extra hospitaliers : structures sanitaires, sociales ou médico-sociales publiques et privés. Ils représentent une partie importante de la formation.

Dans le cursus complet de formation, les stages sont au nombre de 6, de 140 heures chacun, soit 4 semaines.

## **III- LES VACANCES**

Durant la formation, les élèves bénéficient de 3 semaines de congés.

## **IV- COMPLEMENT DE FORMATION**

*(article 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005, relatif au Diplôme Professionnel d'Aide soignant)*

### **AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3, ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

### **AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE**

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

### **Les diplômés peuvent exercer :**

- Dans les établissements de santé publics et privés
- Dans les centres de soins et de rééducation
- Dans les maisons de retraite et établissements pour personnes âgées dépendantes et dans les services de soins à domicile

### **Evolution de carrière :**

Un(e) aide soignant(e) diplômé(e) peut se présenter au concours d'entrée infirmier, à condition de justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des épreuves d'une expérience professionnelle de trois ans.